

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,  
18 CHAMBRE,

N°: 327

N°Rép.: 2009/2581

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N°. 2008/AR/213

EN CAUSE DE :

✓ La S.A. de droit public BELGACOM, dont le siège social est à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0202.239.951 ;  
partie demanderesse ;

✓ représentée par Maîtres Nicole CAHEN et Irène MATHY, avocats à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25;

CONTRE :

✓ L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (IPBT), organisme d'intérêt public, dont le siège est établi à 1020 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 14 bte 21 ;  
partie défenderesse ;

représentée par Maître Sebastien DEPRE et Me.  
✓ Laurence MOURLON BEERNAERT, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 240;

Chambre 18

Audience du

02-04-2009

Arrêt interloc - sine  
R.D.D. die

\*\*\*

Out 8.4.08 (EE)

La procédure devant la cour.

01. Belgacom a déposé au greffe de la cour, en date du 28 janvier 2008, une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours relatifs aux décisions du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. Le recours en annulation est formé contre la décision du Conseil de l'IBPT du 21 novembre 2007 concernant les offres de référence relatives au BRUO et au BROBA (BRUO & BROBA FORECASTING & SLA).

03. Les parties ont été entendues à l'audience publique et l'affaire a été prise en délibéré.

04. La chambre se trouvant dans l'impossibilité de vider le délibéré en raison de l'impossibilité dans le chef d'un des membres de la chambre d'exercer ses fonctions, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats.

05. Les parties sont invitées à plaider le dossier à une audience dont la date leur sera communiquée ultérieurement.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Eu égard aux dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Ordonne la réouverture des débats,

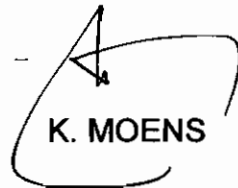
Réserve la décision pour le surplus.

Ainsi jugé par la 18<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, qui était composée de

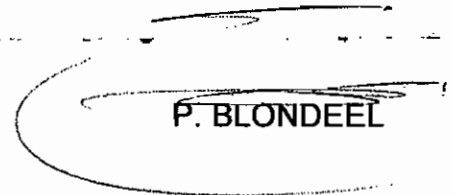
Monsieur P. BLONDEEL,  
Madame C. SCHURMANS,  
Monsieur K. MOENS,

président,  
conseiller,  
conseiller,

au moment où l'affaire a été prise en délibéré et prononcé le 02-04-2009  
par

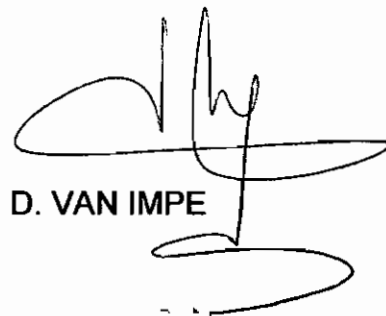


K. MOENS

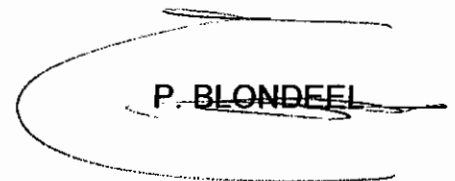


P. BLONDEEL

La greffière soussignée, Darie Van Impe, constate que Madame le conseiller Christine Schurmans se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.



D. VAN IMPE



P. BLONDEEL